

# *LIMOGES METROPOLE*

---

## **A R R E T E**

du 13 décembre 2024

Arrêté engageant la modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrilhac

N° 25989

*Le Président de Limoges Métropole,*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et suivants, et L. 151-45 et suivants,

**VU** la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 juillet 2021 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2030 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Peyrilhac en date du 23 septembre 2008 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Peyrilhac ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée,

**VU** le courrier du maire de Peyrilhac en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 sollicitant l'évolution du règlement écrit du PLU de la commune,

**CONSIDÉRANT** la volonté de faire évoluer le règlement écrit du PLU ;

**CONSIDÉRANT** que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1**: La modification simplifiée N°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Peyrilhac est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2**: La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit afin de simplifier la lecture des pièces et de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. Ces modifications tiennent notamment à :

- L'implantation des constructions,
- La possibilité de réaliser des annexes,
- L'emprise au sol des annexes et extension,
- L'aspect extérieur des constructions.

**ARTICLE 3**: Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

**ARTICLE 4**: Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Peyrilhac.

**ARTICLE 5**: Conformément à l'article L.153-47 et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération prise par le conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet
- Affichage du même avis à la mairie de Peyrilhac concernée par la modification simplifiée et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les PPA et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Peyrilhac et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations.

Le dossier du projet de modification simplifiée devra être publié sur les sites internet de la commune et de Limoges Métropole.

**ARTICLE 6**: À l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**ARTICLE 7**: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 8**: Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Publié le vendredi 13 décembre 2024

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*